

que lui fournit le décret du conseil, s'il veut observer la loi. Certes, l'honorable député connaît cela tout aussi bien que je le sais moi-même, mais il cherche à donner cours jusqu'à un certain point, à une fausse impression populaire qu'il croit de nature à lui procurer quelque avantage.

Quant à la seule disposition que l'on peut légitimement débattre, c'est-à-dire l'article destiné à pourvoir à chaque cas qui peut surgir et pour lequel ce bill ne contient pas de disposition, j'en appelle au jugement de la Chambre et je lui dis que ce bill atteindra son but plus facilement peut-être avec cette disposition que s'il ne la contenait pas. Je ne tiens pas cette disposition pour essentielle au projet de loi; elle ne revêt pas une telle importance; elle stipule dans ses termes mêmes qu'un homme aura droit à l'argent, au cas de la mise en vigueur de certains règlements. A mon sens, ce ne serait pas là une bonne loi. Ce n'est pas la loi, aujourd'hui, ce n'est pas la loi que les honorables membres de la gauche ont mise en vigueur durant des années. Jamais ils n'ont été forcés de prêter de l'argent à quelqu'un qui voulait acheter des grains de semence. Nul ne saurait arrêter un ensemble de règlements obligeant quelqu'un et dire ensuite: Cet homme aura ou non droit à l'argent. Jamais on ne pourrait en agir ainsi en affaires et les honorables députés doivent le savoir. Dans le cours ordinaire des choses, chaque concessionnaire a le droit de semer du grain, s'il possède une terre propre à la culture, à moins de circonstances spéciales qui l'en empêchent. A ma connaissance, aucun cas semblable ne s'est produit, cette année, non plus que depuis ma visite dans ces régions, mais je sais que certaines circonstances ont surgi alors qu'il n'était pas dans l'intérêt public de consentir des prêts d'argent.

M. SINCLAIR (Guysborough): En lisant cet article, je comprends que ce décret du conseil autorisait certaines avances pour achats de grain de semence, au mois d'octobre dernier. Le ministre expliquera-t-il ce qu'étaient les prêts autorisés par ce décret du conseil n° 2,472, et quelles sont les circonstances qui ont motivé cette attitude sur cette question, en octobre?

M. McCREA: Ai-je obtenu votre décision finale, monsieur le président, au sujet de l'article en discussion? Je crois avoir eu raison de faire les observations que j'ai soumise. Mais vous êtes président et je me soumetts à votre décision.

M. le PRESIDENT: L'article 5 pourvoit à des ordonnances et règlements pour met-

[L'hon. M. Meighen.]

tre en vigueur les dispositions du bill entier, mais il n'a pas trait à la politique générale du Gouvernement. L'honorable député en était à discuter la façon dont le Gouvernement traitait certains intérêts, dans cette région, qu'il avait divisés en quatre catégories, lorsque j'ai appelé l'attention du comité sur le paragraphe 5 de la règle 13. Le président ne peut aucunement imposer ses désirs au comité, et une infraction au règlement ayant été notée, l'honorable député peut, s'il obtient l'assentiment unanime du comité, continuer son discours.

M. BUREAU: De deux choses l'une: l'honorable député observe le règlement ou il l'enfreint. Dans cette dernière alternative, nous voulons une décision sur ce point, ensuite s'il nous plait d'en appeler de cette décision, nous le ferons.

M. le PRESIDENT: Les observations de l'honorable député n'étaient pas permises par le règlement.

M. BUREAU: Dans ce cas, nous en appelons de cette décision.

L'hon. M. MEIGHEN: De consentement?

M. BUREAU: Non. Je crois que si ce sont les règles du Parlement qui doivent régir ce comité, lorsqu'un député enfreint le règlement il doit l'enfreindre. Nous n'avons nul besoin d'assentiment unanime pour enfreindre le règlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je répondrai à l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) que l'arrêté ministériel n'autorisait pas, à proprement parler, des avances de fonds de la façon que l'on a indiquée. "Autoriser des avances de fonds pour l'achat de graines de semence", disait le décret. Si par ces mots l'on comprend que les avances sont faites par la couronne directement, je dirai que le décret n'autorisait ces avances que par l'intermédiaire des banques, et le décret du 7 octobre 1918 disait:

Que pour cette année—1919—le ministre pourra adopter la méthode décrite dans ce projet de loi,...

pour couper court—

...au lieu de l'ancienne méthode d'avancer de l'argent pour graines de semence sur des terres non acquittées.

Le décret ministériel est un peu long, mais ces mots résument tout ce qu'il contient. Je peux en donner lecture à la Chambre, si elle le désire. Ce décret était nécessaire à ce moment-là, parce que nous devions faire des arrangements avec les banques, et celles-ci devaient se tenir prêtes